L'ABEILLE.

Imprimée et publiée tous les jours, par JEROME BAYON, Imprimeur de l'Etat de la Louisiane.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 29 JANVIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 29 janvier.

Ce soir aura lieu le bal au bénéfice de M. Bertus. C'est une occasion offerte au public de témoigner de sa générosité pour celui qui lui a consacré ses talents à la satisfaction de tous. Nous espérons que la société sera brillante, que le temps la favorisera, et que le public ne laissera pas échapper cette occasion de prendre part au plaisir de cette soirée.

COUR CRIMINELLE.

Vendredi dernier, s'est débattue à la cour criminelle une cause fort intéressante par les conséquences qu'elle pouvait avoir pour l'ordre public; c'était celle de VOLTAIRE FONVERGNE. Mais comme cette affaire présentait deux cas très distincts, elle n'a pas été généralement bien sentie; et, l'opinion, si nous en croyons des personnes bien informées, tend même à s'égarer dans le jugement qu'elle en porte.

Il convient donc, pour imposer aux turbulents qui voudraient se prévaloir d'une indulgence qui les rendrait peu circonspects, et pour rassurer les amis de l'ordre qui pourraient s'allarmer de ce qu'ils prendraient pour de la faiblesse; il convient, disons nous, de déterminer les deux cas de culpabilité, dont la complication eût entraîné de graves conséquences; mais qui, isolés l'un de l'autre, par la nature même des faits, exigeaient des enquêtes diverses, dont la loi prescrivait les formes et dont les moyens ne pouvaient être confondus plus que la matière elle-même.

Nous ne voulons nullement revenir sur des détails fâcheux; nous désirons seulement établir que, de deux faits notoires, l'un constituait un délit soumis au code noir, tandis que l'autre impliquait un crime auquel eût été applicable la loi de 1831. Le délit seul a paru susceptible d'être poursuivi, et le défaut de preuves suffisantes dans l'espèce, a fait laisser de côté l'autre chef d'accusation. Il suffit de ce peu de mots pour ramener les choses à leur vrai point de vue; et pour faire remarquer toute l'équité qui a présidé à la poursuite, comme à la direction d'une affaire si grave et si compliquée.

Le talent si justement apprécié de l'avocat-général, s'était montré rarement sous un pareil aspect, et dans un cas où il eût été à même de mettre plus de tact et de mesure qu'il ne l'a fait.

Certaines lois mettaient à sa disposition des moyens foudroyans: mais tout en faisant ressortir, comme il le devait, la gravité du délit, il n'a pas usé des facilités que lui donnaient son éloquence et sa profonde connaissance des lois pour le faire rentrer dans le domaine d'une loi dont l'excessive sévérité eût peut-être gêné la conscience des jurés.

La défense n'a pas offert un moindre intérêt; et le plaidoyer de M. Canon, a fait le plus grand honneur à cet avocat, si connu par la verve et le trait. Il a su apprécier ce que lui imposaient certaines convenances dans une discussion si ardue; et, bien qu'il ait à propos fait jaillir les circonstances plus ou moins favorables à son client, il n'en a pas moins senti que le zèle de la défense ne devait pas lui faire perdre de vue certains écueils. Enfin, il a montré que, si, parfois dans ses plaidoyers, déborde la fougue du talent, il sait la modifier suivant l'intérêt de la cause qu'il soutient.

Si le ministère public et la défense ont jeté sur cette cause un intérêt puissant, la charge de la cour au jury l'a porté au plus haut degré; et nous ne craignons pas de dire qu'ici, jamais l'entente de cette partie des fonctions redoutables d'un juge au criminel n'avait été plus parfaite. Trop souvent, en effet, la haine du crime et l'intérêt social, avaient entraîné des juges à prendre les attributions du ministère public trop souvent, leur charge au jury semblait être plutôt un nouveau plaidoyer d'avocat-général qu'un résumé clair et impartial de faits et de témoignages! Mais, à l'audience de vendredi, le juge a su remplir toutes les conditions qu'exige une charge, clarté, précision, scrupuleuse équité, tels sont les éloges qu'ont retenti dans l'auditoire. Ce que sans doute on peut admirer plus encore, c'est l'expression d'un sentiment profond d'humanité, sortant du fond du cœur, c'est cette révélation d'une belle âme aux prises avec la sévérité du juge intègre, et la sensibilité du philantrope éclairé! Oui, c'est bien ainsi que nous avons conçu le juge au criminel! Et si l'étendue des pouvoirs redoutables qu'il tient de la loi nous a souvent épouvantés, pour des malheureux plus coupables par le fait que par le cœur, la manière dont Mr. Canonge comprend son auguste ministère est faite pour nous rassurer; car tout ce qu'une saine philosophie peut apporter d'adoucissement à la rigueur des lois, nous avons lieu de l'attendre d'un tel juge!

Notre siècle est fertile en nouvelles combinaisons politiques. Les légitimistes deviennent un embarras pour les rois légitimes, même lorsqu'ils ne sont plus rois qu'à titre de légitimité. On vient d'en avoir la preuve à Prague, que Charles X a cru devoir abandonner au moment où les royalistes quand même y arrivaient en foule, pour n'avoir rien à discuter avec eux. De leur côté, les rois dynastiques deviennent fort embarrassés pour les légitimistes; on peut s'en convaincre en voyant de quelle manière ils expliquent la confusion dans laquelle l'Espagne va nécessairement tomber. Ce n'est pas le roi Ferdinand qu'ils accusent pour avoir détruit la loi salique et déchiré des traités qui faisaient la sûreté de sa famille. Accuser un roi! les légitimistes ne l'oseraient pas. C'est à l'esprit révolutionnaire qu'ils s'en prennent, à cet infernal esprit qui jette le trouble dans les populations, et ne leur permet plus de distinguer de quel côté est le devoir, la règle et la soumission.

Il nous semble cependant que, dans la situation où se trouve l'Espagne, s'il y a un révolutionnaire, c'est le roi Ferdinand qui, avant de monter au ciel, a mis ses caprices au dessus des lois, et dirigé son royaume pour l'avenir, comme il l'avait fait de son vivant. S'il y a deux révolutionnaires en Espagne, le second est incontestablement don Carlos qui va s'opposer à la volonté sacrée de son frère et roi, volonté reconnue légale par une assemblée qui l'était peut-être, mais qui était du moins très religieuse, puisqu'elle faisait et exigeait des sermens.

Les légitimistes ont beau présenter comme des révolutionnaires les Espagnols qui soutiendront le parti de la petite reine, ils n'oseraient dire que ce sont les révolutionnaires qui ont conseillé à Ferdinand ce qu'il a fait; on sait trop qu'ils n'avaient sur lui aucune influence. Les légitimistes ne diraient pas non plus que ce sont les républicains qui soutiennent don Carlos dans sa résistance; on sait que c'est le parti absolutiste et religieux qui le porte au pouvoir. Comment donc l'esprit de révolution peut-il, dès aujourd'hui, être responsable d'une guerre civile qui n'aurait lieu que pour la possession d'un trône? N'est-ce pas aussi pour la possession d'un trône qu'une famille royale met le Portugal en feu? Si les légitimistes français qui vont se battre pour don Miguel, ne sont pas révolutionnaires parce qu'ils appuient le droit, on ne peut appeler révolutionnaires les autres Français qui vont se battre pour la fille de don Pédro, car c'est également un droit qu'ils vont soutenir. Il y a des actes et des sermens nationaux des deux côtés.

La légitimité des rois est donc devenue, pour les royalistes comme pour les hommes qui ne se piquent pas d'être royalistes, une affaire d'opinion dont chacun juge selon le parti qu'il a pris d'avance et dont la solution est définitivement remise à la force. Les puissances de l'Europe se sont divisées sur la question du Portugal; elles se partageront de même sur le débat élevé en Espagne; et chacune prétendra agir dans le vrai sens de la légitimité, quand toutes ne consulteront que leur intérêt et l'opinion qu'elles veulent faire triompher. Eh bien! c'est juste ce que font les peuples assez avancés en civilisation pour comprendre qu'ils peuvent tirer parti des rivalités royales. A cet égard, ils ne sont pas plus révolutionnaires que les rois, parce que cela est impossible; mais ils le sont autant. C'est un progrès.

Dans le conflit élevé entre l'Angleterre et ses colonies de l'Amérique du Nord, les Américains n'ont pu établir leurs droits qu'en proclamant leur indépendance. Ils n'y pensaient pas en prenant les armes. On dit aujourd'hui qu'ils sont républicains; on n'oserait plus dire qu'ils sont révolutionnaires. Pendant les querelles entre Ferdinand, qui vient de monter au ciel, et son père, qu'il avait fait descendre du trône, les colonies de l'Amérique du Sud se sont de même émancipées. Les populations éloignées des rois, dont elles avaient à se plaindre, ont profité des avantages de leur position pour en finir avec la monarchie, et toujours par la faute des gouvernemens dont elles avaient à se plaindre. La Suisse et la Hollande avaient fait de même, et l'histoire ne les a pas condamnées, en les jugeant sur des opinions, elle a parlé en faits [illegible] impartialité.

[illegible] pas de même de nos jours, où il y a [illegible] dans la société? [illegible]

[illegible] les peuples [illegible] mais les hommes qui les entretiennent dans l'idée que les nations peuvent s'instruire et consentent long-tems encore à être victimes de l'ignorance, des préjugés et des rivalités des rois.

CHANGEMENT DE TACTIQUE DES REPUBLICAINS.

Les républicains ont enfin ouvert les yeux. Reconnaissant que la marche qu'ils ont suivie pendant long-temps ne pouvait plus leur réussir, ils sont entrés dans une voie toute nouvelle. Il est facile de s'en apercevoir par le changement qui s'est opéré dans la rédaction de leurs journaux. Les discussions sur les droits électoraux et sur la politique constitutionnelle qui ont tant contribué à la réputation des Foy, des Manuel, des Benjamin-Constant, des Cauchois-Lemaire, ont fait place à des questions neuves, non plus métaphysiques, négatives et stériles, mais réelles, positives et industrielles.

Le parti du chateau dont le chef ne manque pas d'une certaine adresse, a su se faire de nombreux amis, parmi les gens d'affaires, par ses doctrines qui ne sortent autre chose, que le maintien du présent, la sécurité contre le bouleversement, le *statu quo*, le chacun pour soi, la non intervention sous tous les rapports. Comme ce parti ne voyait aucune garantie dans les différents régimes qui se sont établis en France, il s'est cramponné à l'ordre actuel et a refusé de marcher en avant dans une route qui ne lui paraissait pas bien tracée.

Les républicains, afin de gagner cette confiance qu'il faut nécessairement qu'on leur accorde pour qu'on les suive, se sont vus forcés de changer de tactique. Après avoir essayé de faire du désordre pour renverser ce qu'on appelle l'ordre actuel qui n'existe que parcequ'il a horreur du désordre, ils ont reconnu par les résultats qu'ils ont obtenus, que ce moyen ne pouvait leur réussir; ils ont donc eu recours aux voies pacifiques. Ils se sont concertés, et ils se sont dit: puisque la paix a des charmes si attrayants, qu'elle fait passer par-dessus tous les abus et toutes les humiliations qui font partie intégrante du *statu quo*, nous sommes sûrs de rallier beaucoup de monde autour de nous, si, abandonnant notre ancien système, nous déclarons tout haut que nous voulons aussi la paix et si, pour montrer que nous sommes de bonne foi, nous nous associons pour travailler à cette grande œuvre. De là la publication de ce fameux manifeste de la société des droits de l'homme qui a eu un si grand retentissement en France et dans toute l'Europe.

Les républicains n'avaient que cette seule manière de sortir de leur discrédit momentané, ils l'ont prise, leur réussite n'est pas douteuse. Maintenant qu'ils ont exhibé leurs moyens de gouvernement, qu'ils ont des chefs qui n'ont pas craint de se faire connaître, qu'ils ont abandonné leurs allures belliqueuses pour prendre l'esprit pacifique qui convient si bien au siècle, dès ce moment leur gouvernement existe de fait, et les peuples n'attendront pas à lui conférer ce droit dont il a besoin pour marcher.

Le gouvernement du juste-milieu vient de recevoir par là un coup auquel il ne peut survivre. Tant que les républicains ont crié la guerre, il a eu sur eux tout l'avantage, en criant la paix, cri que toute l'Europe répétait avec lui.

Mais aujourd'hui qu'à son cri de paix, les républicains répondent paix, et qu'à son cri *statu quo*, ils répondent la paix, mais en avant, il sent que son règne va bientôt finir, et déjà il se débat comme l'animal qui, après avoir reçu le plomb mortel, tombe, fait quelques efforts pour se relever, puis retombe, et ne donne plus signe de vie.

Il y a trois ans et demi que le pouvoir a inscrit sur sa bannière *ordre public et liberté au dedans, paix au dehors.* Cette devise devait porter, en elle-même, de grandes espérances, et être douée d'une puissance magique, pour avoir triomphé, malgré toutes les tentatives d'affranchissement que la révolution de juillet réveilla en Europe, malgré les sympathies libérales de la France, et le vieux sentiment d'honneur, de générosité, de reconnaissance qui lui commandait de répondre au premier appel de l'Italie et de la Pologne. S'il n'y avait pas eu dans cette devise du gouvernement une vertu cachée, et ignorée même de lui, qui en a fait dans sa main, comme une espèce de talisman, ce qui s'est passé depuis trois ans et demi serait complètement inexplicable. Mais si cette devise a pu rester debout, même au milieu de la fermentation européenne, de la crise commerciale, de la détresse des classes laborieuses, elle n'a pas eu, il faut l'avouer, une grande influence sur la pacification des partis, elle a même été constamment de leur part, l'objet d'avanies multipliées, elle a été salie et lacérée.

C'est que cette devise, qui a été hissée si haut, est restée immobile et n'a pas inspiré un seul acte en harmonie avec les promesses qu'elle annonçait. Elle a été une sorte de proclamation en permanence, que les ministres qui se succédaient, répétaient, amendaient ou alongeaient sans qu'aucun d'eux passât de la proclamation à l'action. La paix européenne n'a été maintenue que par des guerres affreuses; l'ordre dans le royaume n'a été obtenu qu'au prix de charges et de fusillades dans les rues, d'occupation de villes entières à main armée; la liberté a été le fruit d'une compression violente exercée sur la masse du peuple. Aussi, ces grands mots de paix, d'ordre public, de liberté, se sont-ils complètement déconsidérés entre ses mains. Les républicains viennent de s'en emparer; des mots ils passeront aux faits, du discours à l'œuvre, du programme à l'entreprise.

En pratique, la paix n'est point l'absence de la guerre; c'est un développement du travail industriel qui, en occupant utilement les peuples, soit une garantie qu'ils n'auront ni la volonté ni le temps de se battre.

En pratique, *l'ordre public* n'est pas précisément l'absence des émeutes. *L'ordre public*, c'est l'organisation du travail industriel qui ne laissant jamais une masse d'ouvriers sans ouvrage, les guérisse à jamais de ces extrémités du dénûment et de la faim qui, les chassant de leur gite, les pousse malgré eux sur les places publiques.

En pratique enfin, la liberté n'existe pas en cela seul qu'on peut user et abuser de ses ressources et de sa position, car pour un homme qui a des ressources, il y en a des milliers qui n'en ont pas; pour un homme qui peut embrasser la carrière de son choix, il y en a des milliers qui vivent désespérés, flétris dans des travaux antipathiques à leur tempérament à leur d'inclination. On n'est vraiment libre, dans la plénitude de son être, que lorsqu'on peut embrasser la carrière à laquelle on se sent porté par goût, et quand on y trouve de l'avancement selon son mérite.

La société des droits de l'Homme nous paraît avoir bien compris la mission qu'elle se propose de remplir. Qu'elle marche donc et qu'elle fasse que ce programme de paix, de liberté et d'ordre public, tant vanté par le juste-milieu, soit non seulement une *vérité*, mais une *réalité*.

[*Par autorité.*]

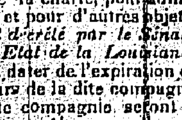

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la Presse à Coton de la Nouvelle-Orléans."

Attendu qu'il a été représenté à la Législature que les actionnaires de la dite Presse à Coton de la Nouvelle-Orléans, désirent réduire le nombre des directeurs requis par la seconde section de la charte, pour administrer les affaires de la dite compagnie et pour d'autres objets.

Sect. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée-Générale*, Qu'à dater de l'expiration du terme pour lequel les présens directeurs de la dite compagnie ont été nommés, les affaires de la dite compagnie seront administrées par cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires, et les dits directeurs éliront annuellement un président qui sera choisi dans leur sein ou parmi les actionnaires; que trois des dits directeurs et le président formeront un quorum pour administrer les affaires de la dite compagnie.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que nul, s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane, ne sera actionnaire dans la dite compagnie, jusqu'à l'expiration de trois ans à dater de la passation du présent acte, qu'aucun transfer d'actions de la dite compagnie fait à d'autres personnes qu'à des citoyens de l'Etat de la Louisiane pendant le tems susdit, ne sera valide ni obligatoire.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que cet acte n'aura force de loi que lorsqu'il aura été accepté, comme faisant partie de leur charte, par une majorité des actionnaires tant en nombre qu'en montant des actions de la dite compagnie dans les trente jours de la passation d'icelui, et lorsqu'il sera accepté, le gouverneur de l'Etat en sera informé, et à dater de cette époque il sera en vigueur nonobstant toute loi à ce contraire.

Signés

ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 25 janvier 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

JEUNE GARDE-A-CHEVAL,
GARDE-A-VOUS!!!

Vous êtes prévenus que la compagnie montera à cheval, dimanche, 2 février prochain, à 7 heures précises du matin, et se réunira au domicile du capitaine, équipement complet, veste blanc, revers et pantalon amarante. Vous êtes requis de vous y rendre avec la plus grande ponctualité. Par ordre du capitaine commandant,

29 jan. E. A. MICHEL, fourrier.

MAGASIN DE VOITURES
Rue de la Douane, Nos. 12 et 14.

L [illegible]

A [illegible]

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

[illegible] session.

MARDI, 21 Janvier 1834.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à Messrs. Porter et Taylor.

Mr. Bullard a présenté la résolution suivante:

Résolu que le comité judiciaire soit chargé de rapporter un bill pour définir, d'une manière pleine et entière, les devoirs et les pouvoirs des juges de paix, et pour rappeler toutes les autres lois sur ce sujet.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Sur motion de Mr. Ducros, ordonné que la Chambre reconsidère le bill intitulé: "acte pour organiser et définir les pouvoirs, les devoirs, et les fonctions du jury de police de la paroisse Jefferson, et pour d'autres objets."

Sur motion de Mr. Ducros, ordonné que la dernière section soit amendée en y insérant, après les mots St. Bernard, les mots "*Et Plaquemines.*"

Mr. Brown, au nom du comité de révision et d'affaires non terminées, a présenté un bill intitulé:

"Acte pour autoriser la vente de certaine propriété appartenant à l'Etat, dans la ville de la Nlle. Orléans, ainsi qu'un autre bill intitulé:

"Acte pour venir au secours de P. Devine, associé survivant de J. & P. Devine.

Lesquels ont subi leur première lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Mr. Bullard a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte supplémentaire à l'acte pour incorporer la compagnie de la Chaussée (*causeway*) de Natchitoches."

Mr. Charpentier a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte concernant les chemins et levées dans la paroisse Ste Marie", ainsi qu'un autre bill intitulé:

"Acte concernant les avis donnés par les sherifs, dans les paroisses de Ste. Marie, St. Martin, Lafayette et Avoyelles."

Mr. Barrow, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé:

"Acte pour exempter les paroisses d'Est et de Ouest Féliciana des dispositions de l'acte intitulé: "acte supplémentaire aux divers actes relatifs à l'éducation publique, approuvé le 1er. Avril 1833."

Ce bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Mr. Brown a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour pourvoir d'une manière ultérieure et plus efficace à la police des chemins publics dans cet Etat."

Mr. Barrow a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé:

"Acte pour pourvoir à la nomination d'un notaire public additionnel pour la ville de St. Francisville, paroisse de Ouest Féliciana."

Mr H[illegible], conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé: "Acte pour autoriser les juges des diverses Cours de cet Etat à ordonner des main-levées de certains priviléges et hypothèques."

Ce bill a subi sa première lecture et a été renvoyé au comité judiciaire.

ORDRE DU JOUR.

Les bills intitulés:

"Acte pour amender de nouveau l'acte pour amender la 4me. section de l'acte intitulé "Acte pour améliorer la navigation du bayou Vermillion, dans la paroisse de Lafayette et pour d'autres objets, approuvé le 21 février 1831."

"Acte pour autoriser le gouverneur à souscrire pour un livre de formules, publié par G. H. Bell."

"Acte pour accorder certains priviléges à John Maillan."

Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes aux Gardes des Opeloussas."

"Acte supplémentaire aux divers actes prescrivant les formalités à remplir pour obtenir le droit d'exercer la médecine ou la profession d'apothicaire dans cet Etat, et pour d'autres objets."

"Acte pour autoriser les juges de district, les juges de la Cour Criminelle et les juges de la Cour de Cité de la Nlle.-Orléans et autres officiers à résider d'une manière permanente dans leurs paroisse et district respectif, et pour d'autres objets."

"Acte appropriant une somme pour l'entretien et l'éducation des sourds et muets indigens", ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé: "acte pour amender les lois maintenant en force concernant les procès dans les Cours de District;" lequel était sous considération quand la Chambre s'est ajournée hier.

Sur motion de Mr. Chinn, ordonné que ce bill soit déposé sur le bureau.

Un message du Sénat, par M. Davis son secrétaire, informant la Chambre que le Sénat a donné son concours à la résolution par laquelle des frais de route (milage) ont été accordés aux membres du comité chargé de visiter les pénitentiaires à Baton Rouge."

Par le même message, le concours de la Chambre est demandé au bill intitulé:

"Acte pour incorporer les souscripteurs à la compagnie d'assurance Atlantique contre les risques du feu et de la mer," ainsi qu'à la résolution suivante:

Résolu que le recensement des électeurs fait conformément à l'acte intitulé: "acte pour pourvoir au recensement des votants dans l'Etat, approuvé le 9 mars 1833," soit renvoyé à un comité réuni composé de trois membres du Sénat et de membres de la Chambre des Représentans, lequel sera chargé de rapporter un bill pour répartir le nombre de représentans entre les votans dûment qualifiés de l'Etat, de telle manière que ce nombre n'excède pas cinquante; ce bill devant avoir pour base d'accorder un représentant à chacune des paroisses de l'Etat, et d'établir la répartition conformément au dernier recensement."

La Chambre s'est occupée du bill venu du Sénat, et intitulé:

"Acte concernant la publication des avis à donner pour la nomination des curateurs aux successions vacantes et pour l'homologation des comptes, &c."

Sur motion, ordonné que ce bill soit pris en considération section par section.

Pendant la discussion de la première section, plusieurs amendemens et sous-amendemens ayant été présentés, Mr. Canonge demanda la question préalable. Cette motion ayant prévalu, la première section a été adoptée.

Sur motion de Mr. Garland, ordonné que le dit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé: "acte faisant des appropriations pour améliorer la navigation des rivières Tanchipaho, Falia et West Pearl."

Sur motion de Mr. Jones, la Chambre s'est formée en comité général.

Mr. Woorhies, des Avoyelles, a été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé, et l'orateur ayant repris son siége, Mr. Woorhies a rapporté que le comité avait pris en considération le bill ci-dessus mentionné et l'avait adopté.

La Chambre s'est occupée du dit bill.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Un message du Sénat, par Mr. Davis son secrétaire, informant la Chambre que le Sénat a donné son concours aux amendemens de la Chambre au bill intitulé: "acte pour organiser et définir les pouvoirs, devoirs et fonctions du jury de police de la paroisse de Jefferson, et pour d'autres objets."

Par le même message, la Chambre a été informée que le comité d'enrôlement du Sénat ayant rapporté comme dûment enrôlé la résolution relative à la société d'agriculture, la signature de l'orateur y est demandée.

L'orateur ayant signé la dite résolution, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Mr. Woorhies, des Avoyelles, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "acte pour incorporer l'église épiscopale des méthodistes dans la ville de Baton Rouge, paroisse d'Est Baton Rouge."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé ce bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 10 heures du matin.

A VENDRE—Un fonds de cabaret, [illegible]. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser sur les lieux au coin des rues Perdido et Baronne.

27 jan—3 LOUIS EUGENE.

Bureau de la Compagnie de Canal et Banque de la Nouvelle-Orléans.

AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fond capital de cette compagnie, qu'ils auront à payer le 10 de février, ou plus tôt, à la Banque de la Compagnie de Banque et Canal, [illegible]

[illegible] Par ordre de la Direction.

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Majestic, Maxwell, Liverpool — L. H. Gale.
Navire Sarah, Clark, Liverpool — L. H. Gale.
Navire Olympia, Larkin, Havre,
Barque Louisa, Myers, Liverpool — Harrison, Brown & Co.
Brick Clementa, Marshall, Havane — Tufts & Clarke.
Brick Citizen, Nichols, Portmouth — capitaine.
Brick John Q. Adams, Williams, Mobile — capitaine.

ARRIVES.

Brick Ajax, Miller, de Norfolk.
Brick Boston, Gray, de Boston.
Goël. Helen Mar, Wing, de Cartina.
Goël. Clarissa, Fisher, de Providence.
Bateau de remorque Amulet, de la Pointe à la Hâche, avec la goël. Clarissa. Il rapporte que la goël. Susanna, ainsi que 5 ou 6 autres voiles, étaient en rivière.
Bateau de remorque Whale, ayant mis en mer les bricks Shamrock, et Abendin—il a amené dans le port le navire Yazoo, les bricks Washington et Ajax.
Bateau de remorque Porpoise, avec le brick Coston, la goël. Rob. Centre et une autre goël.
Bateau à vap. Chesapeake, Griffin, de la Rivière Rouge.
Navire Yazoo, Packard, de New-York.
Goël. Robt. Centre, Manson, de la Mobile.
Brick Geo. Washington, Folyer, de la Havane.

REÇU par l'Eucharis, venant de Bordeaux, et à vendre à la pharmacie de P. Landes & co., rue de la Levée, No. 8.—Baume prophylactique, anti-cholérique, spécifique contre le choléra, élixir odontalgique, poudre d'entifrice, élixir tonique et vermifuge, do. cosmétique, liqueur aromatique dite le bouquet des vins. Le tout étiqueté et accompagné d'un prospectus qui indique à quel usage s'emploient ces médicamens composés et la manière de s'en servir. 29 jan

DROGUERIES, &c.—Essence de Térébenthine; alcool, plantes médicinales, briquets, anis étoilé, bandages de toute espèce, brosses à dents, mortiers assortis, pots de toutes grandeurs, Sangsues de choix, &c., reçus dernièrement et à vendre par les soussignés.

H. BONNABEL & FRERES,
29 jan pharmaciens, rue Tchoupitoulas.

A VENDRE—Un CABRIOLET de seconde main, en bon état, avec harnais presque neufs.
Aussi: Un cheval de cabriolet, s'adresser rue St. Louis, No. 53. 29 jan.

CIDRE DE NEWARK—Reçu par l'Arkansas, 25 barils, et à vendre par M. WALTON,
29 jan rue de la Douane, No. 12 et 14

$10 DE RECOMPENSE.

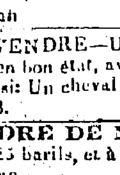

PARTIE marronne de chez le soussigné, le mercredi, 15 janvier, l'esclave NANCY, âgée d'environ 24 ans, presque noire, taille moyenne, parlant l'anglais seulement. Elle avait au moment qu'elle s'est absentée, un colher de fer à fourches, qu'elle a peut-être pu ôter. Elle est très connue dans le faubourg d'en haut, comme vendeuse de salaison. Je la crois dans le voisinage de la briqueterie de M. Miller, ou à son moulin à scies, dans le faubourg d'en bas. La récompense promise sera donnée à qui que ce soit qui me la ramènera ou la fera mettre en prison, m'en donnant avis. Je poursuivrai avec sévérité toute personne qui emploierait ou donnerait asile à la dite esclave.

SAMUEL RICHARD,
29 jan—S.2p* Vieille-Levée, No. 1[illegible].

Jean Pfiel vs. Thymothé Bull.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le lundi 10 février, à midi, à l'encoignure des rues St. Louis et Chartres, 1 dray, 1 cheval et 13 planches, saisis dans l'affaire ci-dessus.

29 jan B. BEAUREGARD, marshal.

Davis exécutaire testamentaire d'Antoine Abat vs. Modeste & M. Paturel.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 10 février, à 4 heures, sur les lieux, 2 tables, 1 do., 1 paire de chenets, 1 douzaine de chaises et 1 armoire.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.

29 jan B. BEAUREGARD, marshal.

John Arrowsmith vs. N. L. Ramsdam.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente le samedi, 8 février 1834, à mon bureau, rue Condé, entre Dumaine et Ste. Anne, à 4 heures de l'après-midi, 3 siéges et 2 cabriolets, saisis pour satisfaire le jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Comptant.

29 jan B. BEAUREGARD, marshall

COUR DES PREUVES.—Paroisse Jefferson.—Attendu que John B. Denby a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu William Lacy, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pourquoi elles ne seraient pas faites droit à la dite pétition.

F. BOGUE, rec.
24 jan

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régistre des Testamens.*—Mercredi, 5 février 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, pour compte de la succession de feu Thomas Love, dans la rue Tchoupitoulas, le fonds d'un café et autres effets mobiliers. Et à la même heure, dans la rue du Camp, en face du Théâtre américain, le fonds d'un autre café avec deux billards, lampes, tables, queues, &c. Conditions de la vente: Comptant.

Par ordre de la Cour,
29 jan W F C DUPLESSIS, Régister.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis d'Administrateur—Avis est par le présent donné aux créanciers, et à toutes autres personnes ayant des réclamations contre les successions de Melle Lézard, William, Ned, Louis Rossi, Henry Bittman, Bryan Mulherran, Michel Alcan, Eli B. Hoyt, Melle. Albert, Daniel Hoby, George King, Nicholas Gouvernel, Alexander Law, Michel Lebmon, Joseph Miller et Ezra M. Taylor, d'avoir à les présenter au soussigné, Régister des Testamens et administrateur des susdites successions, sous dix jours de la présente publication afin que les fonds en mains soient répartis entre les personnes y ayant droit.

29 jan W F C DUPLESSIS, rég.

Compagnie d'Assurance de la Louisiane,
Lundi, 27 janvier 1834.

AUNE assemblée de la Direction de la dite Institution, un dividende de 20 piastres sur chaque action a été déclaré payable aux actionnaires, ou à leurs représentants légaux, lundi 3 du mois prochain et jours suivants.

28 jan—6 S. H. TURNER, secrétaire.

Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

UNE élection annuelle de onze Directeurs, par les actionnaires de cette Institution, aura lieu à la Banque, le lundi, 3 de mars prochain, à 10 heures du matin, à 3 heures de l'après-midi.

Par ordre de la Direction,
28 jan JAMES SAUL, caissier.

LES soussignés, syndics de la faillite de M. J. B. Ory, invitent les créanciers à présenter leurs comptes en due et bonne forme, d'ici au 1er. mars prochain, afin qu'ils puissent être inscrits sur le tableau de réclamation.

MEL. ANDRY,
28 jan P. DUBERTRAND.

A VENDRE—Une négresse de 23 ans, depuis 5 ans dans ce pays parlant l'anglais et le français, bonne cuisinière, un peu blanchisseuse et repasseuse, excellente gardienne d'enfants, et propre à tous les travaux d'un ménage. Les conditions seront très avantageuses. Pour plus amples informations, s'adresser à M.

LOUIS DUBREUIL,
23 jan—3 rue de Chartres, No. 106.

CORDAGE DE MANILLE—100 barils Cordage de Manille, grandeurs assorties, reçus et à vendre par TIERNAN, CUDDY & CO,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

POISSON SALES—100 barils No. 1 et 2, en débarquement et à vendre par
TIERNAN, CUDDY & CO,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas

LANGUES DE BOEUFS—5 demi barils langues de Bœufs, à l'usage des familles, à vendre par
TIERNAN, CUDDY & Co,
28 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

VINS—100 paniers Vin de Champagne, 20 barriques Vin rouge, en magasin et à vendre par
TIERNAN, CUDDY & Co,
28 jan encoig. Gravier & Tchoup.

EN débarquement du navire Ohio, de Boston, et à vendre par les soussignés, 100 caisses sel raffiné de Pembroke, pour la table. T. NICOLET & Co,
28 jan rue Toulouse, No. 30

A LOUER.

La jolie maison à étage située encoignure St. Pierre & Remparts. Cette maison étant vaste peut accommoder une famille nombreuse. S'adresser à JUSTIN DUREL, au magasin de Ve. Van Roolen & Co., rue Royale, No. 56, vis-à-vis la Banque Consolidée. 28 jan—3

FARINE—1000 barils de farine, en déchargement du Bateau-à-vapeur Powhattan, à vendre par
TOURNE & BECKWITH,
25 jan No. 28, Nouvelle-Levée.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régistre des Testamens—Mercredi 29 janvier 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu James McKenna, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre situé dans la rue des Magasins, désigné par le No. 98, entre les rues [illegible] et [illegible], mesurant [illegible] 30 pieds de face [illegible] sur 97 pieds de profondeur.

Conditions de la vente: [illegible]

[illegible] Par ordre de la cour.

[illegible]

THEATRE D'ORLEANS.

[illegible] JANVIER 1834.

La [illegible] Représentation de
LA TOUR DE NESLE,

Drame en 5 actes, et en 9 tableaux, et à spectacle, par MM. Dumas et Gaillardet.

Vu la durée de cet ouvrage, il sera joué seul.

En attendant:—*Lucrèce Borgia*, drame en 5 parties et à spectacle; *Quonium*, comédie vaudeville en 2 actes.

SALLE D'ORLEANS.

AUJOURD'HUI MERCREDI, 29 JANVIER 1834.

au bénéfice de M. E. BERTUS,
Grand Bal Paré
précédé d'un
BAL D'ENFANTS

qui commencera à 5 heures et finira à 9 heures. Le grand Bal aura lieu immédiatement après. 21 jan

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 1er. FEVRIER,
Grand Bal Paré et Masqué.

Prix d'entrée—Les Cavaliers.............$1,50

Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.

Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.

SALLE D'ORLEANS.

MESSIEURS les sociétaires des Bals de Sociétés Masquées sont informés que le 5me. Bal devant avoir lieu mercredi prochain, 5 de février, ils voudront bien faire demander chez M. Jn. Davis, leurs billets pour ce jour.

Les porteurs de supplément voudront bien y inscrire leurs noms et les avoir avec eux pour éviter tout retard à la porte. Par ordre du comité. 29 jan

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon
MERCREDI, 29 JANVIER,
GRAND BAL
Paré et Masqué.

L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sureté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c.—Un restaurant et des rafraîchissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.

Prix d'entrée pour les cavaliers, une piastre.
Les billets de dames doivent être personnels. 23 j

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON
MERCREDI, 29 JANVIER,
Grand BAL paré et masqué.

Prix d'entrée—une piastre.

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leur canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

JUMEAUX SIAMOIS.
POUR QUELQUES JOURS SEULEMENT.

LES FRERES JUMEAUX SIAMOIS, informent respectueusement aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans, qu'ils resteront en ville, quelques jours seulement.

Ils demeurent à l'Hôtel des Planteurs, rue du Canal où ils recevront leurs visites depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi, et depuis 6 heures de l'après-midi jusqu'à 8 heures du soir.

Le prix d'entrée n'est que de quatre escalins.

28 jan

CIRQUE DE BROWN.

J. P. BROWN annonce respectueusement aux habitans de cette ville et des campagnes, qu'il fera, la semaine prochaine, l'ouverture de

SON CIRQUE
L'UN DES PLUS BEAUX DE L'AMERIQUE,
QUI SE COMPOSE DE
40 ECUYERS & D'AUTANT DE CHEVAUX.

Les chevaux sont de toute beauté et bien dressés à tous les exercices d'équitations.

Parmi la troupe on distingue MM. Nowth, Rockwell, Howard, Minnich, Wells, Creighton, Robinson, Brock, Seargeant, Hetchen, Yeaman, Curtis, Wier, Eldred, Scotiy, et Master Stokes, Wills, Willmott, Howard, Theodore, Brown, directeur et chef des écuyers: W. Eldred et Richey, chefs d'équitations; MM. Rockwell et Brock maîtres; MM. Creighton et Wells, Paillasses.

L'orchestre est nombreux et bien composé et le cirque sera parfaitement illuminé. 23 jan—6

POUR MARTINVILLE.

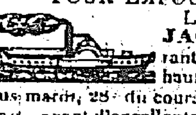

Et les ports Intermédiaires.—Le bateau à vapeur COMPANION, capitaine A. P. Howell, partira mercredi prochain, 29 du courant, à 2 heures de l'après-midi, pour le susdit port. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

DOUMEING & FUSELIER,
28 jan rue de la Vieille-Levée, No. 29.

POUR LAFOURCHE. (Intérieur.)

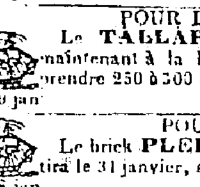

Le bateau à vapeur ANDREW JACKSON, capitaine Ryneon, tirant peu d'eau, ayant la chambre en haut, partira pour la destination ci-dessus mardi, 28 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, ayant d'excellents emménagemens, s'adresser à

TIERNAN, CUDDY & CO,
25 jan encoig. Gravier & Tchoupitoulas.

POUR LIVERPOOL.

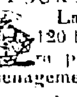

Le TALLAHASSEE, capitaine Glover, maintenant à la Presse-à-coton d'en haut, peut prendre 250 à 300 balles de coton. S'adresser à

29 jan BENJ. BOOTH & Co.

POUR LE HAVRE.

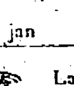

Le brick PLEIADE, capitaine Thomas, partira le 31 janvier, s'adresser à

28 jan J. MAGER.

POUR MATAMORAS (dimanche, 2 février.)

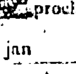

La goëlette fine voilière PEARL, a besoin de 120 barils pour compléter son chargement et pourra prendre quelques passagers, ayant de beaux emménagemens. S'adresser au capitaine à bord, ou à

CARRIERE & BORDUZAT,
27 jan rue St. Louis, No. 11

POUR LES ATTAKAPAS.

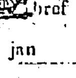

La goëlette neuve et fine voilière EMELINE, capitaine J. Sawyer, partira pour ledit port, lundi prochain. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

TOURNE & BECKWITH,
27 jan rue de la Nouvelle-Levée, No. 28

POUR BALTIMORE.

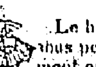

Le brick fin voilier HOPE, doublé et chevillé en cuivre, partira pour le dit port, sous le plus bref délai. Pour fret et passage, s'adresser à

HARRISON, BROWN & CO,
24 jan rue Royale, No. 17

POUR LA MOBILE.

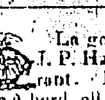

Le brick fin voilier BYCAYINE, capitaine Vincent, partira immédiatement, ayant tout son chargement engagé. Pour passage seulement, s'adresser à bord, ou à

24 jan COURVAL, ACEBO & CO.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol TRES-AMIGOS, partira sous peu, ayant une grande partie de son chargement engagé. Pour le reste ou pour passage, ayant de bons emménagements, s'adresser à

24 jan COURVAL, ACEBO & CO.

POUR TAMPICO.

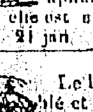

La goëlette TWO-BROTHERS, capitaine J. P. Harper, partira positivement jeudi, le 23 courant. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

21 jan B. BOOTH & CO.

A FRETER.

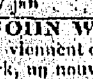

La goëlette TALBOT JONES, (construction de Baltimore,) doublée et chevillée en cuivre, capitaine Berry, de 89 tonneaux, portant 500 barils, elle est excellente sous tous les rapports. S'adresser à 21 jan HARRISON, BROWN & Co.

A FRETER.

Le brick de première classe GARNET, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Burgess, du port d'environ 194 tonneaux, s'adresser à bord, vis-à-vis le poteau, No. 18,

17 jan L. OGDEN & CO.

JOHN WILCOX & Co, rue de Chartres, No. 5, viennent de recevoir par les derniers paquebots de N.-York, un nouvel assortiment de Bottes et Souliers de leurs fabriques, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail. Ils y appellent l'attention de leurs amis et du public.

6 jan

M. PLAIX, docteur médecin de la faculté de Paris, chirurgien accoucheur, membre de plusieurs Sociétés Savantes, récemment arrivé de Paris, où il a exercé sa profession pendant plusieurs années, a l'honneur d'offrir ses services au public. Une expérience de près de douze ans, son exactitude [illegible] malades, [illegible]

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

SAMEDI prochain, 1er. février, il sera vendu à la Bourse, à midi, UN TERRAIN situé au coin des rues Craps et Champs-Elysées, Rail-Road, mesurant 60 pieds de face sur 120 pieds de profondeur, mesure française. Conditions: $1000 payable le 22 avril prochain; $1000 payable 19 nov. prochain, et le reste à 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente par L. T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. L'acheteur pourra renouveler les billets payables aux mois d'avril et d'août, en payant 10 pour cent d'intérêt. 29 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu au premier beau temps, sur la place d'Armes, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra, la voile de misaine et la vergue cassée du navire Kentucky. On peut voir la voile au magasin de Spaulding, et la vergue à bord du dit navire, à telle heure que ce soit.

De plus, à la même heure, et place, et par les mêmes formalités, la voile de la goëlette Bethlehem.

Conditions: Comptant. 29 jan

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

JEUDI prochain, 30 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi précis.

Une négresse créolisée nommée LUCY, âgée de 21 ans, négresse de champ, un peu blanchisseuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: Comptant. L'acte de vente sera passé en l'étude de H. Pédesclaux, aux frais de l'acquéreur.

29 janvier

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le 24 février prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

La belle maison à l'encoignure des rues Royale et Hôpital, No. 348, mesurant 40 pieds, 10 pouces face à la rue Royale, sur 90 pieds face à la rue de l'Hôpital, sur lequel il se trouve écurie, remise et la cour briquetée en briques du nord.

Le Lot à côté mesurant 23 pieds face à la rue de l'Hôpital, sur 74 pieds 4 pouces de profondeur, sur lequel il se trouve une écurie de 15 pieds, une remise de 15 pieds, et une maison bâtie en briques de 4 appartements, toutes les bâtisses ci-dessus couvertes en ardoises.

Un Terrain dans le faubourg Marigny, encoignure Victoire et Marigny, mesurant soixante pieds sur chaque face sur lequel il se trouve une maison briquetée entre poteaux, couverte en bardeaux, 6 appartements, 1 galerie, 3 cabinets, 2 portes de colir, 2 cuisines, &c.

Aussi: 22 Esclaves des deux sexes, parmi lesquels se trouve un bon tonnelier, des draymans, cochers, cuisiniers, forgeron, paveurs, blanchisseuses, repasseuses, couturières, &c. Les talens de chacun seront désignés avec les noms au moment de la vente dans de petites affiches.

Conditions: pour les propriétés à comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les esclaves, un an de crédit, billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Plus: 13 actions de la Presse à Coton de la Levée.

Conditions: au moment de la vente. 29 jan

PAR H. DOMINGON.

IL sera vendu à mon magasin d'encan, demain, à midi, 5 balles cire blanche; 1 cabriolet neuf. 28 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL & F. DUTILLET.

LUNDI, 24 février prochain, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, les Terres divisées par M. Marigny, sous le nom de Mandeville, conformément au plan et observations mentionnées au dit plan et déposé à la Bourse. L'adjudication sera définitive.

Conditions: payables à 1, 2 et 3 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les petites affiches, pour les détails, paraîtront quinze jours avant la vente.

Les actes de vente seront passés par F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 28 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 30 du courant, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett, une négresse nommée Marie, âgée de 28 ans, avec ses deux enfans, Lucie, sa fille âgée d'environ 8 ans et un garçon d'environ 8 mois; Marie est assez bonne cuisinière, blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison; elle est américaine, mais depuis plusieurs années dans le pays, parle l'anglais et le français, et n'est vendue que par besoin d'argent. Elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

28 janvier

PAR HEWLETT & BRIGHT.

MERCREDI, 29 janvier, à midi, à la Bourse, il sera vendu, la propropriété ci-dessous décrite, savoir:

Un terrain, situé rue d'Orléans, entre Bourbon et Dauphine, mesurant 30 pieds de face à la rue d'Orléans, sur 71 pieds de profondeur, sur lequel il y a une maison en brique à deux étages, divisée en 4 appartements 2 audessous, et 2 audessus, ainsi qu'une cuisine en briques avec deux chambres audessous et deux audessous, et toutes les dépendances et autres bâtiments du dit terrain.

Aussi—La négresse Jenny, âgée d'environ 23 ans; bonne cuisinière, ce qui est sa principale qualité; aussi bonne blanchisseuse repasseuse et bonne domestique en général.

Conditions: pour la maison et le terrain, 1-3 comptant et la balance à 1 et 2 ans de crédit. Pour la négresse, moitié comptant et la balance à 6 mois de crédit.—Le tout en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.—Les actes de vente seront passés pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B. La maison est louée $70 par mois. On peut la visiter à toute heure du jour. 27 jan

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

LE mercredi, 29 du courant, à 6 heures du soir, à l'encoignure des rues Royale et de la Douane, il sera vendu, un assortiment superbe de pendules, lampes astrales et autres, services en porcelaine de toutes sortes, candelabres en bronze, tables de centre à dessus de marbre, vases étrusques, vases d'agathe, vases étrusques d'albâtre et autres beaux articles dans le même genre, tous importés par Vito Viti, des meilleures manufactures de France, d'Angleterre et d'Italie, le tout garanti, particulièrement les pendules et les lampes. Cette collection est la plus considérable encore offerte en vente à la Nlle.-Orléans. On invite les Messieurs et les Dames de la Nouvelle-Orléans à venir examiner ces articles, qui ne peuvent manquer de flatter la vue des connaisseurs.

Conditions: Toutes sommes au-dessus de $200 3 mois; au-dessus $400 6 & 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 25 jan

PAR T. MOSSY.

MERCREDI, 29 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi, 15 Lots de Terre, situés à proximité du Canal Carondelet, conformément au plan dressé par J. Pilié, déposé à la Bourse.

Conditions: à 6 mois, 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 21 jan

Vente Renvoyée.
PAR H. DOMINGON.

MERCREDI prochain, 29 du courant, il sera vendu à 4 heures de l'après-midi au domicile de feue Victorine Boutin, f. de couleur l., rue Toulouse, numéro 141, par ordre de son exécuteur testamentaire, le mobilier de la dite défunte, la vente aura lieu en un seul lot et conformément à l'inventaire qui en sera soumis lors de la vente.—Conditions: Comptant. 23 jan

PROCLAMATION

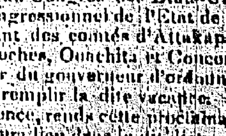

PAR A. B. ROMAN,
GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU qu'une vacance a eu lieu à la place de représentant au Congrès des Etats-Unis pour le troisième district congressionnel de l'Etat de la Louisiane se composant des comtés d'Attakapas, Opelousas, Rapides, Natchitoches, Ouachita et Concordia, et attendu qu'il est du devoir du gouverneur d'ordonner qu'une élection ait lieu pour remplir la dite vacance.

Je, en conséquence, rends cette proclamation ordonnant qu'une élection aura lieu dans le dit district, lundi, 3 mars prochain et les deux jours suivants, donnant avis aux électeurs du district de la susdite élection, et ordonnant à tous les juges de Paroisse, shérifs et autres officiers à ce préposés, de présider la dite élection aux jours susdits et dans les lieux ordinaires d'élection dans leurs comtés, paroisses et ressorts respectifs, et de voir à ce que la dite élection soit conduite, et les retours officiels d'icelle faits de la manière et dans le temps prescrits par la loi.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, le [illegible] janvier 1834, et la 58ème année de l'indépendance des Etats-Unis. A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,
27 jan—10 GEO. EUSTIS, secr. d'Etat.

AVIS—M. FLEURY GENERALLY [illegible] pour la succession de Louis Théodore Pierre Dauphy.

[illegible]